

**Rôle de la séance publique du 4 juillet 2024 à 9h00**

**Président** : Monsieur Barthez  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Restino  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteur public : M. Clen**

---

**01) N° 2401008** **Rapporteur : Mme Restino**

---

Demandeur	M. et Mme Claude et Marie-Françoise R.	RCL AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Mme Marie-Françoise et M. Claude R. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102252 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 pour un montant total de 10 802 euros ;
- 2°) de prononcer la décharge, en droits, intérêts et pénalités, des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2302491** **Rapporteur : M. Barthez**

---

Demandeur	M. Jacobar S. Mme Safija S.	Me CHNINIF Me CHNINIF
Défendeur	PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES	

Mme Safija S. et M. Jacobar S. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302813, 2302821 du 18 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 17 avril 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et leur interdit tout retour sur le territoire pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler les arrêtés du préfet des Pyrénées-Orientales du 17 avril 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de leur délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la date de notification de la décision à intervenir ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de leur demande de titre de séjour et de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



06) N° 2400074

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur COMMUNE DE SAINT-ALBAN

Me BARTHET

Défendeur M. André S.

Me TRAN THUY

La commune de Saint-Alban demande à la cour, sur le fondement de l'article R. 833-1 du code de justice administrative :

1°) de déclarer nul et non-avenue l'arrêt n°21TL24224 du 23 novembre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a annulé le certificat d'urbanisme informatif délivré à Maître Gemin-Bonnet le 3 mai 2019, a enjoint au maire de la commune de Saint-Alban de réexaminer demande de certificat d'urbanisme informatif de Maître Gemin-Bonnet dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt, a condamné la commune de Saint-Alban à verser à M. S. la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral subi et la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) à défaut, de rectifier cette décision en les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6 de son dispositif ;

3°) de rejeter les demandes de M. S. ;

4°) de mettre à la charge de M. S. la somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 5 juin 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 4 juillet 2024 à 9h45**

**Président** : Monsieur Barthez  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Restino  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteur public : M. Clen**

---

**01) N° 2220849** **Rapporteuse : Mme Restino**

---

Demandeur	MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Défendeur	SOCIETE SMURFIT KAPPA	PWC SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance demande à la cour administrative d'appel de Toulouse :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1903430, 1903629 du 3 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a déchargé la société Smurfit Kappa France des cotisations primitives et supplémentaires de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2013 à 2016 et correspondant à la réintégration dans sa base imposable des travaux de renforcement du sol de son usine de Gallargues-le-Montueux ;
- 2°) de remettre à la charge de la société Smurfit Kappa France les cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et taxes additionnelles des années 2013 à 2016.

---

**02) N° 2220399** **Rapporteuse : Mme Restino**

---

Demandeur	M. et Mme Thanh Phong N.	CABINET MAIRAT ET ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. et Mme Thanh Phong N. demandent à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 1907183, 200256 du 7 décembre 2021 en tant que le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2012, 2013 et 2014 ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales restant en litige ;
- 3°) subsidiairement, de déclarer que les comptes courants d'associés sur la base desquels M. N a été imposé sont des comptes courants collectifs ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

**Rapporteur public : M. Clen**

---

**03) N° 2200225                      Rapporteuse : Mme Restino**

---

Demandeur	Mme Sandrine B.	Me AMADEI
Défendeur	COMMUNE DE PORTA M. Jean-Baptiste G.	TERRITOIRES AVOCATS Me BONNET

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1905291 du 20 décembre 2021 (TA de Montpellier) - Abrogation de la délibération du 17 février 2018 concernant le rachat par M. M. de l'exploitation de M. G..

---

**04) N° 2221401                      Rapporteuse : Mme Restino**

---

Demandeur	SOCIETE SOV	Me MAUREL
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société SOV demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2004662 du 19 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande de décharge ou de réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie, respectivement au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 et des années 2015 et 2016, ainsi que des pénalités correspondantes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions et des amendes contestées avec toutes conséquences de droit ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2220428                      Rapporteuse : Mme Restino**

---

Demandeur	MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
Défendeur	M. Samuel P. Mme Coralie M.

Le ministre de l'action et des comptes publics demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2000306 du 19 octobre 2021 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a déchargé M. P. et Mme M. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et des majorations auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016 ;

2°) de remettre à la charge de M. P. et de Mme M. aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre des années 2015 et 2016.

Arrêté le 5 juin 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 4 juillet 2024 à 10h30**

**Président** : Monsieur Barthez  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Chalbos  
**Greffier** : Monsieur Kinach

**Rapporteur public : M. Clen**

---

**01) N° 2221037** **Rapporteuse : Mme Chalbos**

---

Demandeur	SOCIETE AFD RIVESALTES	PWC SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SARL AFD Rivesaltes demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2000336 du 21 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête tendant au rétablissement de son déficit reportable au titre des exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014 et la réduction de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015, ainsi que des pénalités correspondantes ;
- 2°) d'annuler la décision du 29 novembre 2019 rejetant sa réclamation ;
- 3°) de prononcer le remboursement de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de retard et les pénalités mis en recouvrement le 14 décembre 2018 à hauteur de 783 571 euros, ainsi que la réduction des déficits reportables au 31 décembre 2015 à hauteur de 3 090 037 euros ;
- 4°) de prononcer, à titre subsidiaire, la décharge de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de retard et les pénalités à hauteur de 2 520 099 euros correspondant au passif de charges reconnu par l'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et, le cas échéant, la reconstitution des déficits reportables ;
- 5°) de prononcer, à titre subsidiaire et dans les mêmes conditions, la décharge de l'impôt sur les sociétés, intérêts de retard et les pénalités à hauteur de 3 455 euros, 16 169 euros et 16 169 euros au titre des exercices clos respectivement le 31 décembre 2013, 2014 et 2015 ;
- 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2222341** **Rapporteuse : Mme Chalbos**

---

Demandeur	M. Soufiane S.	LEXPERIA
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Soufiane S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2023177 du 19 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, des contributions sociales et des pénalités y afférentes mises à sa charge au titre de l'année 2013,
- 2°) de prononcer la décharge des impositions, cotisations et pénalités contestées.

**Rapporteur public : M. Clen**

**03) N° 2222338**

**Rapporteuse : Mme Chalbos**

Demandeur	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE D'OLETTE FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRENEES-ORIENTALES	Me LAGIER  Me LAGIER
Défendeur	MINISTRE AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

L'association communale de chasse agréée d'Olette et la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1903015 du 27 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet des Pyrénées-Orientales le 29 mai 2019 portant suspension de l'exercice du droit de chasse sur le territoire soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Olette jusqu'à la régularisation du statut des membres de droit,

2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 3 000 euros à l'ACCA d'Olette et de la même somme à la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 222239**

**Rapporteuse : Mme Chalbos**

Demandeur	SOCIETE HOCY	MBA & ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Hocy demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2002886 du 14 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits, majorations et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016,

2°) de prononcer la décharge des impositions en litige,

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 222240**

**Rapporteuse : Mme Chalbos**

**Affaire renvoyée**

*Demandeur*      *MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE*

*Défendeur*      *SCI MAISONS ET DECORS*

*CABINET BERTRAND*

*Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :*

*1°) d'annuler le jugement n°2005430 du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, déchargé la SCI Maison & Décors des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie, respectivement, au titre des exercices clos les 31 décembre 2014, 2015 et 2016 et de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, de la pénalité de 10% et de l'amende prévue à l'article 1789 du code général des impôts y afférents, d'autre part, mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,*

*2°) de remettre à la charge de la SCI Maison & Décors les droits supplémentaires et pénalités auxquels elle avait été assujettie en matière d'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos les 31 décembre 2014, 2015 et 2016 et de la TVA au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, ainsi que l'amende prévue à l'article 1789 du code général des impôts, dont le tribunal administratif de Montpellier a prononcé la décharge,*

*3°) de mettre à la charge de la SCI Maison & Décors la somme de 1 500 euros qui lui a été attribuée par le tribunal en application au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*

**Rapporteur public : M. Clen**

**06) N° 2222261**

*Rapporteuse : Mme Chalbos*

***Affaire renvoyée***

*Demandeur M. Jérôme B.*

*RIEU-CASTAING*

*Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES*

*EMMANUEL*

*M Jérôme B. demande à la cour :*

*1°) d'annuler le jugement n°1923147 du 30 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des contributions sociales mises à sa charge au titre des années 2012 à 2015,*

*2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.*

Arrêté le 5 juin 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 4 juillet 2024 à 11h00****Président** : Monsieur Barthez**Assesseures** : Madame Restino et Madame Chalbos**Greffier** : Monsieur Kinach**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Clen**

---

**01) N° 2221947** **RAPPORTEURE : Mme Chalbos**

---

Demandeur SOCIETE NEOMERYS

AGN AVOCATS

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La société Neomerys demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2204724 du 4 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcé la restitution de la somme de 489 740 euros correspondant au crédit d'impôt en faveur de la recherche dont elle s'estime créancière au titre de l'année 2019,

2°) de prononcer la restitution du solde de crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2019, pour un montant de 489 740 euros,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L761.1 du code de justice administrative.

Arrêté le 6 juin 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte